

STATUTS FEDERAUX

FEDERATION FRANCAISE DES MEDAILLES DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF

TITRE I : BUTS et COMPOSITION de la FEDERATION

Préambule :

L'Association dite « Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif » (sigle FFMJSEA) succède à la Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports dont les statuts et le titre avaient été modifiés le 28 Janvier 2004. Elle-même était intitulée Fédération Française des Médaillés de la Jeunesse et des Sports par arrêté du Ministre de l'Intérieur en date du 10 juillet 1991 publié au J.O. le 7 janvier 1992.

Elle découle de l'Association Nationale du Mérite Sportif et des Médaillés de la Jeunesse et des Sports fondée en 1951, déclarée à la Préfecture de Police de Paris sous le n° 16 270, agréée sous le n° 11 710 du 9 mars 1951 (déclaration parue au J.O. du 10 avril 1951) et de l'Association Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Elle a été reconnue d'utilité publique le 9 juillet 1958.

Elle est régie suivant les dispositions de la loi 1901 et du décret d'application du 16 août 1901.

Article 1 : Objet

La FFMJSEA est la seule fédération représentative de la distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement associatif.

Elle a pour buts :

- De promouvoir le sport et le bénévolat, conformément à la charte de déontologie du sport établi par le CNOSF
- De regrouper toutes les personnes titulaires d'une distinction officielle décernée par le Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports, et de l'Engagement associatif (ou distinctions antérieures similaires) et les personnes reconnues et honorées par la fédération
- De promouvoir la reconnaissance sociale des actions de bénévolat et d'engagement associatif
- De maintenir et de développer entre elles des liens de solidarité et d'amitié
- D'organiser l'entraide et l'assistance, auprès de ses membres, des sportifs, dans le cadre de ses œuvres sociales
- De faire pratiquer le sport au plus grand nombre, de susciter un bénévolat au service des sports, de la jeunesse et de l'engagement associatif, dans l'esprit le plus large, le plus ouvert, de participer « à la promotion des qualités physiques et morales constituant le fondement des activités sportives »
- D'organiser des rencontres sportives et associatives entre les diverses sections départementales et régionales ainsi que dans le cadre de rencontres inter fédérales
- D'intervenir auprès des pouvoirs publics et des organismes sportifs, socio-éducatifs et des mouvements d'éducation populaire, des associations, pour appuyer toute action et tout projet en faveur de l'intérêt général
- De soutenir toute action pour la valorisation du bénévolat menée en direction de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.
- Et, plus généralement, de réaliser toute autre action ou opération ayant un lien direct ou indirecte avec l'objet statutaire.

La fédération ne poursuit aucun but politique ou confessionnel et s'interdit toute activité ou discussion s'y rapportant.

Article 2 : Durée et Siège Social

Sa durée est illimitée.

Son siège social se situe 95 avenue de France 75650 Paris Cedex 13. Il pourra être transféré dans tout autre lieu du territoire français sur décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Composition de la fédération

La fédération se compose de membres actifs titulaires d'une distinction ministérielle de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif.

Elle peut comprendre également, dans les conditions fixées par les statuts ou le règlement intérieur, des membres bienfaiteurs, des membres d'honneur ou honoraires (physiques ou moraux).

Article 4 : Conditions d'affiliation

L'affiliation à la fédération permet de regrouper les personnes titulaires d'une distinction ministérielle (article 1 des statuts) par l'intermédiaire de leur appartenance à un comité départemental.

Article 5 : Moyens d'actions de la fédération

Les moyens d'actions de la fédération sont :

- La tenue d'assemblées et de congrès, l'organisation et le soutien de toutes manifestations relevant des buts de l'article 1er
- La promotion du bénévolat dans le mouvement associatif de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- L'organisation d'expositions, de conférences, de débats, de séminaires relatifs à son objet social
- L'édition, la publication, la diffusion de bulletins, revues, documents, mémoires, et l'utilisation des nouvelles technologies de communication
- L'organisation de manifestations à caractère sportif, socio-culturel, socio-éducatif, principalement au niveau de la jeunesse, et de divers travaux (en collaboration avec les CROS et CDOS) dans lesquels les comités régionaux et les comités départementaux de la fédération, sont impliqués tels que les programmes d'insertion par le sport, la lutte contre le dopage, l'éducation citoyenne, etc.
- La création et l'attribution de prix et de récompenses
- Le développement de ses œuvres sociales
- La recherche et l'association de partenaires pour réaliser ses différentes actions
- Les contrats passés avec des partenaires institutionnels (Ministères, Secrétariats d'Etat, CNOSF, fédérations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire)
- Et d'une façon générale, tout ce qui peut servir ses intérêts moraux et matériels.

Article 6 : Cotisations

Seuls les membres actifs contribuent au fonctionnement de la fédération par le paiement d'une cotisation fédérale dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 7 : Exercice social

L'exercice annuel de la fédération commence le premier janvier.

L'adhésion du médaillé de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est annuelle. Elle ne peut être refusée que par décision motivée du conseil d'administration de la fédération.

L'appel de cette décision est possible auprès de la commission de discipline.

Article 8 :

La qualité de membre de la fédération se perd par :

- La démission
- La radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation annuelle
- Le décès
- De plus le retrait de délégation accordée à un groupement constitué (comité régional ou comité départemental) peut être décidé pour faute grave telle que définie dans le règlement disciplinaire.

Article 9 : Organismes départementaux, régionaux et comités internationaux

Pour la représenter et y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, la fédération constitue des associations départementales et régionales, toutes chargées de la représenter dans leur ressort territorial respectif. Ce dernier ne pouvant être que celui des services déconcentrés du ou des Ministère(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Les comités départementaux et le comité régional qui en résulte reçoivent délégation de la fédération. Leur compétence territoriale correspond à celle des services extérieurs de l'Etat.

1°) Les comités départementaux sont les représentants des membres actifs aux différents scrutins des assemblées générales de la fédération. Les membres délégués de leur conseil d'administration sont élus par les membres actifs titulaires à jour de cotisation de l'année en cours.

2°) Les comités régionaux participent au fonctionnement de la fédération et ont un rôle de représentation au niveau des régions administratives, d'animation et de coordination entre les comités départementaux de leur compétence géographique. Ils ont un rôle de relais fonctionnel entre la fédération et les comités.

3°) La fédération peut inciter à la création de comités internationaux. Le fonctionnement et les missions de ces structures territoriales sont prévus au règlement intérieur fédéral.

TITRE II : LES ASSEMBLEES GENERALES

Article 10 :

Les assemblées générales de la fédération se composent des représentants désignés par les conseils d'administration départementaux et régionaux.

Seuls les représentants ont voix délibérative.

Le nombre de voix dont dispose chacun d'eux est déterminé en fonction du nombre des membres actifs licenciés comptabilisés dans l'année civile précédente dans leur comité.

En cas d'absence d'un représentant, un pouvoir peut être donné à un autre représentant de son choix dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes à l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Le vote au scrutin secret est également obligatoire pour les questions soumises au vote de l'assemblée générale lorsqu'il est demandé par le tiers au moins des membres présents représentant au moins le tiers des voix.

Les décisions non soumises à des dispositions particulières sont prises lors de l'assemblée générale à la majorité simple des suffrages exprimés.

L'assemblée générale est convoquée par le président de la fédération au moins quinze jours avant la date fixée par le conseil d'administration. Le président et le secrétaire général, procèdent à l'expédition des convocations avec l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le conseil d'administration.

En outre, elle peut se réunir chaque fois que sa convocation est demandée par le conseil d'administration ou par le tiers des membres de l'assemblée générale représentant au moins le tiers des voix qui leur sont attribuées.

Elle fixe le montant des licences dues pour l'année N + 2.

L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la fédération.

Elle adopte, sur la proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur et le règlement financier.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et élit deux vérificateurs et deux suppléants, à la majorité relative pour quatre ans, chargés de contrôler les comptes de la fédération.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement sans condition de quorum.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, échanges et sur les aliénations de biens mobiliers et immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire relatives à l'échange ou à l'aliénation d'immeubles dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques sur ces immeubles, à l'aliénation des biens meubles dépendant de la dotation et aux emprunts, ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative, administration compétente (cf. article 28 des statuts).

TITRE III : ADMINISTRATION

Article 11 : Conseil d'administration

La fédération est administrée par un conseil d'administration de quinze membres au moins et de vingt membres au maximum, qui exerce, dans le respect des décisions et orientations prises par l'assemblée générale, l'ensemble des attributions que les présents statuts ne donnent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération.

Toutefois les délibérations relatives à l'acceptation des dons et legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative compétente.

Le Conseil d'administration vote le règlement intérieur fédéral et ses annexes, sur proposition du bureau fédéral.

Le conseil d'administration suit l'exécution du budget.

Le conseil d'administration est élu au scrutin secret majoritaire par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par l'article 6 du règlement intérieur fédéral.

Les candidats doivent être membres actifs adhérents depuis plus d'un an, majeurs et être à jour de leur cotisation.

Ne peuvent être élus membres du conseil d'administration

- 1) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales
- 2) Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales
- 3) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave à l'éthique associative et aux valeurs que défend la fédération.

Un médecin siègera au sein du Conseil d'Administration.

La représentation féminine est garantie au sein du conseil d'administration suivant l'article L. 131-8 du code du sport prévoyant que « *lorsque la proportion de licenciés d'un des deux sexes est inférieure à 25%, les statuts prévoient les conditions dans lesquelles est garantie dans les instances dirigeantes de la fédération une proportion minimale de sièges pour les personnes de chaque sexe pouvant prendre en compte la répartition par sexe des licenciés, sans pouvoir être inférieure à 25%.* » en leur attribuant un nombre de sièges en proportion du nombre d'adhérents(es) éligibles (N-1), comme prévu au règlement intérieur.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse reconnue valable, été absent à trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration, pourra également prononcer l'exclusion d'un administrateur pour manquement grave à l'éthique associative, aux valeurs que défend la Fédération, et pour nuisance à son fonctionnement, à son image et à son rayonnement.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, autre que celui de Président ; il est pourvu par une élection au scrutin secret majoritaire, pour la durée de la mandature restant à courir, par la prochaine Assemblée Générale, après appel à candidature.

Article 12

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1°) L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix.
- 2°) Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.
- 3°) La révocation du conseil d'administration doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération dans un délai de 15 jours, sauf urgence. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé, le vote par procuration est autorisé dans les conditions définies au règlement intérieur fédéral.

La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire général et conservé au siège de la fédération.

Article 14

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le conseil d'administration vérifie les justificatifs présentés à l'appui des demandes de remboursement de frais et statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

Article 15 : Election du Président

Dès l'élection du conseil d'administration, l'assemblée générale élit le président de la fédération.

Le président est choisi parmi les membres postulants du conseil d'administration, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du président prend fin avec celui du conseil d'administration.

Article 16 : Incompatibilités

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur, de directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organismes internes ou des groupements qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 17 : Election du Bureau

A l'issue de son élection, le président doit convoquer le conseil d'administration dans un délai de quinze jours.

Sous la direction du président élu, les membres présents élisent à bulletin secret, le bureau composé de

- Un(e) Vice-président(e) délégué(e)
- Deux Vice-président(es)
- Un(e) Secrétaire général(e)
- Un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e)
- Un(e) Trésorier(e) général(e) adjoint(e).

Le mandat du bureau prend fin avec celui du conseil d'administration.

La présence de la moitié des membres est nécessaire.

Les votes par procuration et par correspondance ne sont pas admis.

La voix du président de séance est prépondérante en cas d'égalité de voix.

Article 18 : Attribution des postes

Attributions du président, du secrétaire général, du trésorier général :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le conseil d'administration et le bureau.

Il ordonnance les dépenses.

Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Les attributions du secrétaire général et celui du trésorier général sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 19 : Vacance du poste de président

En cas de vacance du poste de président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le vice-président délégué ou à défaut par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dès la première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le conseil d'administration, l'assemblée générale ordinaire élit au scrutin secret un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 20 : Commissions fédérales

Sur proposition du président le conseil d'administration institue les commissions dont la création est prévue par les textes en vigueur et celles qui sont utiles à ses objectifs.

Sauf exception statutaires ou réglementaires, un membre du conseil d'administration doit siéger au moins dans une commission.

Sont de fait les commissions suivantes :

Commissions disciplinaires

Les missions et les conditions de fonctionnement des commissions disciplinaires de première instance et d'appel sont précisées dans le règlement disciplinaire.

L'adoption du règlement disciplinaire est soumise par le Bureau au Conseil d'Administration. Il entre en vigueur dès son adoption.

Commission de surveillance des opérations électorales – annexe 1 du RI

Avant chaque opération électorale, la commission est saisie par le Président Fédéral. La Commission peut être saisie directement par tout candidat ou son représentant ou tout participant au vote. La commission a également la possibilité de s'autosaisir chaque fois qu'elle le juge nécessaire.

Cette commission est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement intérieur et la charte des opérations électorales, relatives à l'organisation et au déroulement du scrutin.

Cette commission est composée de 5 membres, ces derniers ne pouvant être candidats au Conseil d'Administration de la fédération.

La Commission se prononce sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et en dernier ressort.

La Commission a accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresse tous conseils et forme à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires et de la charte des opérations électorales.

La Commission peut procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle se fait présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions. Elle désigne un président qui signera les procès-verbaux.

En cas de contestation d'une irrégularité, elle exige l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant, soit après la proclamation des résultats.

Commission juridique

Elle est consultée à chaque modification des statuts et du règlement intérieur. Les litiges, mesures contentieuses, ou avis donnés sur tous sujets d'ordre juridique (contrats, responsabilités, assurances, propriétés intellectuelles, etc.) sont de la compétence de la commission juridique.

Autres commissions

Les missions et la composition de ces commissions sont précisées dans le règlement intérieur fédéral.

Titre IV : RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 : Dotation

La dotation comprend :

- ♦ Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé par l'assemblée générale ;

Article 22 : Fonds de réserve

Il est constitué un fonds de réserve où sera versé chaque année, en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation ni nécessaire au fonctionnement ordinaire de la fédération pendant le premier semestre de l'exercice suivant.

Article 23 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération se composent :

- ♦ Des cotisations et souscriptions de ses membres actifs, des dons et souscriptions des membres d'honneur, honoraires, bienfaiteurs et des dons au titre de l'utilité publique
- ♦ Du revenu de ses biens
- ♦ Des subventions de l'Etat, des Collectivités publiques
- ♦ Des aides Partenariales
- ♦ Toutes autres ressources autorisées par l'Etat.

Article 24 : Comptabilité

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès, du Ministre en charge de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V : MODIFICATIONS des STATUTS et DISSOLUTION.

Article 25 : Assemblée Générale Extraordinaire

Le titre ou les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième des membres actifs délégués des licenciés dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un ou l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour exposant les propositions de modifications, est adressée aux comités départementaux et régionaux un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée générale extraordinaire ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour.

La convocation est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

L'assemblée générale statue alors, sans condition de quorum.

Le titre ou les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 26 : Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième alinéa de l'article ci-dessus et suivants.

Article 27

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la fédération.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

Article 28

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification du titre ou des statuts ou la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports. Ils ne sont applicables qu'après déclaration en préfecture et approbation du ou des Ministère(s) de tutelle.

TITRE VI : SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR.

Article 29 : Surveillance

Le président de la fédération fait connaître, dans les 3 mois, au représentant de l'Etat dans le département où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans la direction ou l'administration de la fédération.

Le Procès-verbal des assemblées générales accompagnés des rapports statutaires incluant les rapports financiers et de gestion sont adressés dans les trois mois, au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité, dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ou des Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports, à son (leur) délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui (eux), ainsi que le rapport moral et le rapport financier adressés chaque année au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des sports.

Dans le mois qui suit la réception des documents, le(s) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports peut notifier à la fédération son opposition motivée.

La publication des documents de la fédération est assurée sous forme électronique dans des conditions de nature à garantir sa fiabilité. Le public y a accès gratuitement.

Le(s) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports peut(vent) faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et peut(vent) demander d'être informé des conditions de leur fonctionnement.

Article 30 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur fédéral complétant les statuts fédéraux est préparé par la commission juridique, validé par le Bureau et proposé, pour adoption, au Conseil d'administration.

Le texte et les modifications qui lui sont apportés sont communiqués, sans délai, au(x) Ministre(s) en charge de la Jeunesse et des Sports.

Le Règlement Intérieur entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. Il est aussitôt communiqué aux membres de l'Assemblée Générale fédérale.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le 17 mai 2019 à la Maison du Sport Français à Paris.

A Paris, le 17 mai 2019

Le Président Fédéral

Gérard DUROZOY

Le Secrétaire Général

Jacques SEGUIN